

Arrêt

n° 330 640 du 5 août 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE RAEDEMAEKER
Augustijnenstraat 10
2800 MECHELEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 5 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour, introduite par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un 1^{er}, en réalité unique moyen de la violation

- des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 32 du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après: Code des visas),
- « du principe de bonne administration »,
- et du devoir de minutie,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. **A titre liminaire**, la partie requérante n'expose pas dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ou l'article 32 du Code des visas.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Code des visas, qui dispose ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur : [...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsqu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les conditions prévues dans l'article précité sont cumulatives.

Partant, le demandeur d'un visa de court séjour doit toutes les remplir, et le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier légalement son refus.

4. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

a) 1^{er} motif :

« Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie »,

dès lors que :

- d'une part, *« L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2089,55 euro[s] nets par mois »,*- et d'autre part, *« La requérante présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour »,*

b) Second motif :

« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration du visa »,

dès lors que :

- d'une part, *« Bien que la requérante présente une attestation d'achat d'appartement, elle ne présente actuellement pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine »,*
- et d'autre part, *« elle présente de faibles revenus et un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière ».*

5.1. Quant au 1^{er} motif, reproduit ci-dessus, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision est motivée en termes purement généraux. Ni la requérante ni le Conseil [...] savent dire, d'après le libellé de la décision, quels revenus ont été pris en compte.

Le fait est que le garant, qui est le fils de la requérante, a présenté des documents qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants :

- 4.119, 50 euro[s] / 77 jours (= 53,50 euro[s] / jour = 1391 euro[s] moyennant [sic] par mois) de prestation d'invalidité en moyenne (pièce 2 -11°)

- 1.573,99 (juin), 1.647,45 (mai), 746,46 (avril – avec 5 jours de congé paternité), 498,83 (mars – avec 7 jours de congés) (pièce 2 – 13°)

Ce qui précède montre que le garant dispose de moyens de subsistance plus que 2.089,55 moyennant [sic]

A cet égard, même si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application du Code des visas, il faut constater qu'il est de jurisprudence constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les éléments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation de motiver à base des éléments concrets du cas individuel [afin] d'informer la partie requérante quels éléments sont pris en compte.

La décision attaquée manque de motivation concrète et adéquate ».

Il convient de relever que la partie requérante ne conteste aucunement l'exigence selon laquelle le garant devrait disposer « *de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2089,55 euro[s] nets par mois* ».

Le Conseil estime, dès lors, ne pas devoir se prononcer sur ce point.

5.2.1. Le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, notamment, produit

- Un engagement de prise en charge, signé et légalisé, le 12 juin 2024,
- Un document d'une mutualité, daté du 12 juin 2024, qui atteste de l'incapacité de travail du garant à plus de 66%, indiquant qu'il a perçu des aides financières d'un montant total de 4.119,50 entre le 1^{er} février 2024 et le 30 avril 2024 (moyenne de 1.373 euros / mois pour cette période),
- Des fiches de salaire pour les mois de mars, avril, mai et juin 2024, dont il ressort que le garant a perçu 498,83 euros en mars, 746,46 euros en avril, 1.647,45 euros en mai et 1.573,99 euros en juin.

5.2.2. Il ressort de ces documents que le montant total de ressources du garant s'élevait :

- en février, à plus ou moins 1.391 euros,
- en mars, à plus ou moins 1.889 euros,
- en avril, à plus ou moins 2.139 euros,
- en mai, à plus ou moins 1.647 euros,
- et en juin, à plus ou moins 1.574 euros.

A part au mois d'avril 2024, ces ressources n'ont donc jamais atteint les « *120% du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2089,55 euro[s] nets par mois* ».

Il convient de constater, à cet égard, que les documents relatifs à l'aide financière, perçue en mai et juin 2024, n'avaient pas été produits à l'appui de la demande, et figurent uniquement en annexe de la demande d'être entendue de la partie requérante.

Il s'agit donc d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

5.2.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a donc pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que « *le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant [susmentionné]* ».

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « *La requérante présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

En conséquence, le 1^{er} motif susmentionné suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

Il est donc inutile d'examiner les développements ayant trait à l'autre motif de l'acte attaqué, puisqu'ils ne pourraient en tout état de cause permettre l'annulation de celui-ci.

6.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 juillet 2025, la partie requérante expose les termes de sa demande d'être entendue.

Dans cette demande d'être entendue, elle faisait notamment valoir ce qui suit:

« La requérante souhaite pouvoir expliquer les revenus de son garant. En particulier, la requérante conteste le point 5.2.a), troisième alinéa de l'ordonnance [...] »

C'est à tort que l'analyse des revenus du garant ne considère pas les avances sur salaires comme des revenus, alors qu'une avance sur salaire est une partie inhérente du salaire et donc un revenu.

Bien que ce qui précède soit concluant au vu des fiches de paie présentées et l'attestation de la mutualité, les relevés bancaires pour les mois en question sont soumis à titre de confirmation uniquement. [...]

Concrètement, les revenus du garant se composent de :

- invalidité (4 119,50 euros / 77 jours) 53,50 euros / jour = (53,50 euros x 26) 1 391 73 euros / mois (pièce 2 / 11° du dossier administratif + annexe 1).

- salaire composé de l'avance + solde (1 573,99 euros + 1 647,45 euros + 746,46 euros + 498,83 euros) / 4 mois = 1 116,68 euros par mois en moyenne (pièce 2 / 15° du dossier administratif + annexe 2). Alors la décision attaquée est effectivement erronée en droit et en fait.».

6.2. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

7. Il est renvoyé au point 5.2.1. du présent arrêt, dans lequel les ressources qui ont perçues mensuellement par le garant, dans la période visée, sont énumérées.

Au vu de ces ressources, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments produits à l'appui de la demande.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

9. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 août 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS